



Cahier explicatif

Modifications apportées à la norme E.21-10

Service d'électricité en basse tension



Introduction

Depuis sa publication en juin 2014, la 10^e édition de la norme E.21-10 a fait l'objet de plusieurs modifications consignées dans des addendas. La mise à jour de février 2021 incorpore le contenu de ces addenda ainsi que de nouvelles modifications.

Le présent cahier explicatif porte uniquement sur les nouvelles modifications et il est fourni à titre informatif seulement. En cas de disparité d'interprétation, les règlements en vigueur au Québec ainsi que la mise à jour de février 2021 de la 10^e édition de la norme E.21-10 ont préséance sur le cahier explicatif.

Les nouvelles modifications touchent :

- la table des matières;
- les termes suivants ou leur définition : adresse municipale, *Conditions de service*, groupe électrogène de secours, mât (ajout) et milieu salin;
- les articles 1.1.3.1 b) et c), 1.1.3.3, 1.1.3.3 c) et d), 1.1.3.7, 1.2.1.1 c), 1.2.2.2, 1.2.3.1 b), 1.2.4.1, 1.2.4.2, 1.2.4.3 (ajout), 2.1.3, 2.3.5, 2.3.6, 2.4.4, 2.6.2, 2.6.3 (ajout), 2.7.1, 2.7.2.5, 2.7.3, 2.7.3.1 a), 2.8 g), 2.8.1.1 b), 2.8.1.3, 3.2.5, 3.4.2.2, 3.4.9 (abrogé), 3.5.6.2, 3.7.2 (abrogé), 3.7.3 (abrogé), 3.8, 4.1, 4.2 a), 4.3 b), 4.4, 4.4.1 (ajout), 4.4.2 (ajout), 5.7.2, 5.8.2, 5.13, 5.14.1, 5.14.2, 5.14.2.1 (ajout), 5.14.2.2 (ajout), 5.16, 5.16.1, 5.16.2, 6.2 j) et k), 6.3.1 b), 6.4.2, 6.4.2.1 a), b) et c) (abrogé), 6.4.2.2 b), c), d) et e), 6.4.3, 6.4.4, 6.6.2, 6.6.3, 6.7, 7.1, 7.3.2, 7.4 c), 7.6, 8.1.1, 8.2.2.1 d);
- les illustrations 1.02, 2.15, 2.21, 2.22, 2.27 (ajout), 2.28 (ajout), 3.01 à 3.04, 3.06, 3.08 à 3.10, 3.12 (abrogé), 3.13 (ajout), 4.01, 5.02, 5.04, 5.05, 6.02, 6.03, 6.04 et 6.09;
- les tableaux 6, 11, 13 et 15 (ajout);
- les interventions (section supprimée).

0 Renseignements généraux

0.3 Définitions

MODIFIÉE

adresse municipale

Modification du renvoi à la suite de la refonte des *Conditions de service*.

MODIFIÉE

Conditions de service

Modification à la suite du changement de la terminologie lors de la refonte des *Conditions de service*.

MODIFIÉE

groupe électrogène de secours

Suppression du renvoi aux *Conditions de service*.

NOUVELLE

mât

L'ajout de cette définition vise à éliminer chez les utilisateurs du Livre bleu la confusion entre le mât et la canalisation posée sur un mur, un poteau, etc. et dans laquelle sont acheminés les conducteurs.

MODIFIÉE

milieu salin

Cette définition révisée exclut les régions de salinité faible ou négligeable. L'expérience d'Hydro-Québec a démontré que les équipements installés dans ces régions ne sont pas dégradés. La modification a pour effet d'harmoniser les pratiques du maître électricien avec celles d'Hydro-Québec.

1

Renseignements administratifs et techniques

1.1 Renseignements administratifs

1.1.3 Responsabilités du maître électricien

1.1.3.1 *Descellement*

MODIFIÉ Le renvoi au site Web de la CMEQ est modifié pour tenir compte de la refonte de ce site.

1.1.3.3 *Exigences de raccordement*

MODIFIÉ Le premier paragraphe de l'article est modifié. Le nouveau texte précise les champs d'intervention d'Hydro-Québec et du maître électricien.

c) *Identification des composants*

MODIFIÉ De nouvelles exigences ont pour objectif de prévenir des incidents lors desquels le personnel d'Hydro-Québec pourrait raccorder incorrectement une installation en raison de l'absence d'identification ou d'une identification incorrecte.

d) *Scellement*

MODIFIÉ Les transformateurs abaisseurs sont ajoutés à la liste des équipements qui doivent permettre la pose de sceaux autocollants.

1.1.3.7 *Circuit d'alimentation temporaire*

MODIFIÉ L'article est modifié pour préciser qu'il porte sur une modification de l'installation du client. Il spécifie aussi que l'installation doit être conforme aux exigences d'Hydro-Québec en plus de celles du *Code*. Un renvoi à au tableau 3 est ajouté.

1.2 Renseignements techniques

1.2.1 Généralités

1.2.1.1 *Normes à respecter*

c) *Appareillage de branchement à l'intérieur d'un bâtiment*

NOUVEAU De nouvelles exigences en lien avec le *Code* sont ajoutées afin d'assurer la sécurité des intervenants.

1.2.2 Tensions disponibles et limites d'alimentation à partir de la ligne

1.2.2.2 Installation alimentée à 347/600 V

NOUVEAU Un deuxième paragraphe est ajouté pour préciser que tous les conducteurs de phase doivent se rendre jusqu'au premier composant en aval de l'appareillage de mesure.

1.2.3 Alimentation par un ou plusieurs branchements du distributeur

1.2.3.1 Branchements à partir de la ligne pour un même bâtiment

b) Pompes à incendie et systèmes de sécurité des personnes

MODIFIÉ L'exigence de mesurage est retirée du premier paragraphe (suppression du texte « avec un point de mesurage séparé »).
Voir aussi la modification à l'article 1.2.4.2.

c) Établissement industriels, autres structures complexes et locaux autonomes

MODIFIÉ L'article précise dorénavant que l'ensemble de l'installation servant à alimenter un local autonome doit se trouver dans la partie du bâtiment désignée comme tel.

1.2.4 Appareillage de mesure

1.2.4.1 Nombre de points de mesurage

MODIFIÉ Les articles 1.2.3.1 c) et 1.2.4.3 sont ajoutés à la liste des exceptions.

1.2.4.2 Installations sans mesurage

MODIFIÉ Le branchement supplémentaire pour les pompes à incendie (voir la modification à l'article 1.2.3.1 b)) est ajouté à la liste des raccordements sans mesurage de la consommation acceptés par Hydro-Québec. Cette modification simplifie l'installation et la facturation.

1.2.4.3 Mesurage de la recharge des véhicules électriques

NOUVEAU Ce nouvel article permet l'ajout dans un multilogement d'un seul point de point de mesurage pour la recharge des véhicules électriques et en fixe les modalités d'applications.

Pour plus de détails, consultez le guide *La recharge de véhicules électriques dans un multilogement*.

2

Branchements aériens

2.1 Nombre de branchements du client par bâtiment

2.1.3 Charge totale et grosseur des conducteurs

MODIFIÉ L'article précise dorénavant la grosseur maximale permise pour un branchement aérien du client. Cette modification fait suite à une demande de la CMEQ. Elle a été établie en tenant compte des connecteurs et des outils disponibles.

2.3 Branchement du client

2.3.5 Isolation du conducteur neutre

MODIFIÉ L'article renvoie dorénavant à l'article 6.2 k) de la norme en plus de l'article 6.2 j).

2.3.6 Conducteurs en parallèle

NOUVEAU Cet article est ajouté afin de préciser que les câbles de chaque branchement doivent être dans des conduits distincts et correctement identifiés.

2.4 Modification du branchement du client

2.4.4 Reconnexion par le maître électricien

MODIFIÉ De nouveaux paragraphes b) et c) sont ajoutés pour préciser deux restrictions supplémentaires par rapport à l'emplacement du point de raccordement : aucune intervention par le maître électricien n'est permise au point de raccordement si celui-ci est dans un poteau de ligne ou à moins de 3 m de la ligne de distribution. La numérotation des paragraphes suivants est ajustée en conséquence.

Les renvois à la section Interventions aux paragraphes g) et o) (les paragraphes e) et m) dans la version précédente) sont retirés en raison du retrait de cette section. Un renvoi au nouveau tableau 15 est ajouté au paragraphe o) (le paragraphe m) dans la version précédente).

2.6 Branchement fourni par le client

2.6.2 Conditions

MODIFIÉ La possibilité d'installer des conducteurs en parallèle est ajoutée au second paragraphe de l'article, avec un renvoi au nouvel article 2.6.3.

2.6.3 Conducteurs en parallèle

NOUVEAU L'installation de conducteurs en parallèle étant déjà permise selon la note au tableau 6, cet article est ajouté pour préciser les exigences d'Hydro-Québec en la matière.

2.7 Point de raccordement

2.7.1 Accès au point de raccordement

MODIFIÉ Des précisions sont ajoutées concernant l'accessibilité du point de raccordement au moyen d'un élévateur à nacelle et la responsabilité du maître électricien dans les cas où une nacelle ne peut pas être utilisée.

2.7.2 Emplacement

2.7.2.5 Sur un poteau du client

MODIFIÉ Deux conditions que doit respecter un poteau du client sont ajoutées : il ne doit pas supporter de transformateur ou d'autres équipements, et tout équipement ou conducteur moyenne tension doit se trouver à plus de 3 m du point de raccordement sur le poteau.

2.7.3 Dégagement autour des éléments d'un bâtiment

MODIFIÉ Une précision est ajoutée à l'article 2.7.3 en vue d'expliquer au maître électricien ce qu'il doit prendre en considération pour placer la ferrure au bon endroit avant l'intervention d'Hydro-Québec. L'illustration 2.22 est révisée en conséquence.

2.7.3.1 Fenêtres, portes et porches

a) Dégagement minimal

MODIFIÉ Une précision est ajoutée selon laquelle le dégagement de 1 m s'applique autant aux fenêtres ouvrantes qu'à celles qui ne le sont pas. Le but de cette modification est d'éviter les litiges portant sur une question qui revient fréquemment.

2.8 Branchement aérosouterrain du client

g) Identification

MODIFIÉ

Les exigences d'identification du conduit de branchement sont modifiées pour faciliter l'identification, notamment si des conduits viennent s'ajouter ultérieurement. L'article précise maintenant que le numéro d'immeuble est obligatoire, et l'identification doit maintenant être fixée à la canalisation au moyen d'une attache métallique.

2.8.1 Exigences techniques

2.8.1.1 *Nombre et types de conduits*

b) Poteau du client

MODIFIÉ

L'article précise dorénavant que si des câbles armés sont utilisés pour le branchement sur un poteau du client, il faut éviter que le conducteur de continuité des masses et l'armure forment un chemin parallèle au neutre et portent ainsi un courant, car la MALT doit être faite du côté de l'installation du client.

2.8.1.3 *Conducteurs*

MODIFIÉ

L'article est ajusté pour permettre les transitions de conducteurs dans les cas particuliers couverts par le Code.

3 Branchements souterrains

3.2 Point de raccordement

3.2.5 Dans un ouvrage de génie civil

MODIFIÉ

Les exigences concernant les branchements dont le point de raccordement se trouve dans un ouvrage de génie civil sont regroupées dans l'article 3.2.5. Cet article est maintenant subdivisé afin de distinguer les exigences générales des exigences particulières selon que le point de raccordement se trouve dans un ouvrage du client ou d'Hydro-Québec.

3.4 Conduit

3.4.2 Entrée des conduits dans le bâtiment

3.4.2.2 Entrée des conduits sous le niveau du sol

MODIFIÉ

Une nouvelle exigence est ajoutée selon laquelle il faut situer le point de raccordement dans un ouvrage civil extérieur si une réglementation municipale oblige l'entrée des conduits sous le niveau du sol. Dorénavant, le client ne peut plus choisir de faire pénétrer le conduit dans le bâtiment sous le niveau du sol.

3.4.9 [abrogé]

SUPPRIMÉ

Cet article est supprimé, ainsi que l'intervention 3.01, Réparation de canalisations existantes au-dessus du sol, car le *Code* autorise maintenant ce type d'intervention.

3.5 Boîte de tirage et boîte de jonction

3.5.6 Disposition des conduits

3.5.6.2 Dans la boîte de jonction ou de tirage

MODIFIÉ

Les mots *à l'intérieur* sont ajoutés au deuxième paragraphe pour clarifier que les exigences portent uniquement sur ce type d'installation.

3.7 Branchement du distributeur

3.7.2 [abrogé]

SUPPRIMÉ Cet article est supprimé, car l'information est dorénavant intégrée à l'article 3.2.5.

3.7.3 [abrogé]

SUPPRIMÉ Cet article est supprimé, car l'information est dorénavant intégrée à l'article 3.2.5.

3.8 Raccordement

MODIFIÉ La grosseur n°8 AWG des conducteurs acceptés pour le raccordement est retirée.
Une phrase est ajoutée à l'article pour préciser qu'Hydro-Québec ne raccorde jamais le conducteur de continuité des masses du client. Cette pratique vise à éviter les courants indésirables.

4

Branchements visant un service temporaire

4.1 Application

MODIFIÉ

Les événements extérieurs sont ajoutés à la liste des installations temporaires visées par ce chapitre. Jusqu'à maintenant, les événements en milieu urbain, comme les festivals, étaient raccordés sans cadre normatif précis. Un paragraphe du nouvel article 4.4.2 présente maintenant des exigences minimales pour ce type d'événement.

4.2 Conditions d'alimentation

a) Emplacement

MODIFIÉ

L'article est modifié de manière à officialiser la pratique actuelle, selon laquelle c'est Hydro-Québec qui détermine l'emplacement du point de raccordement.

4.3 Branchement aérien

b) Fourniture et installation des conducteurs de branchement

MODIFIÉ

L'article est modifié de manière à officialiser la pratique actuelle, selon laquelle le maître électricien fournit les conducteurs nécessaires au raccordement jusqu'au point de raccordement et non jusqu'à la ligne.

4.4 Branchement souterrain

MODIFIÉ

L'article est subdivisé pour séparer les exigences générales de raccordement dans la canalisation souterraine du client (4.4.1) des exigences particulières de raccordement dans un ouvrage d'Hydro-Québec situé à proximité (4.4.2).

4.4.1 Exigences générales

NOUVEAU

Cet article reprend le premier paragraphe de l'ancien article 4.4.

4.4.2 Branchement dans un ouvrage d'Hydro-Québec situé à proximité

NOUVEAU

Cet article précise les exigences pour le raccordement dans un ouvrage situé à moins de 5 m de l'installation. Il donne également les exigences à respecter pour le raccordement d'événements extérieurs dans une zone urbaine à forte densité.

5 Mesurage

5.7 Dégagements relatifs à l'appareillage de branchement du client

5.7.2 Dispositifs de sectionnement

MODIFIÉ Un paragraphe est ajouté pour clarifier que le respect du dégagement de 1 m du point de manœuvre s'applique également aux dispositifs en aval de l'appareillage de mesure qui servent à isoler des sources d'énergie.

5.8 Appareillage de mesure regroupé ou extérieur

5.8.2 Armoires ou ensembles d'appareillages approuvés pour l'extérieur

MODIFIÉ La précision «non approuvé pour l'extérieur» est retirée du premier point afin de clarifier la nécessité que l'appareillage de mesure soit installé dans une armoire conçue pour l'extérieur même si l'appareillage est également conçu pour l'extérieur.

5.13 Pompes à incendie faisant l'objet d'un mesurage

MODIFIÉ Le titre de cet article est modifié pour préciser qu'il s'applique seulement aux pompes à incendie faisant l'objet d'un mesurage, et non aux pompes au tarif à forfait nouvellement visées par l'article 1.2.4.2, et pour l'ajuster aux modifications du *Code* qui font en sorte qu'il n'y plus de différence entre une pompe à incendie et une installation classique, sauf exceptions précisées dans le *Code*.

5.14 Identification permanente de l'appareillage de branchement du client

5.14.1 Marques d'identification

MODIFIÉ Une précision est ajoutée selon laquelle les marques doivent avoir une hauteur minimale de 5 mm.

5.14.2 Méthodes d'identification

MODIFIÉ

L'article est retravaillé de manière à en faciliter la compréhension. En particulier, les exigences visant l'appareillage à l'extérieur et l'appareillage à l'intérieur ont été séparées dans les nouveaux articles 5.14.2.1 et 5.14.2.2. Par ailleurs, la possibilité qu'une plaquette soit rivée ou vissée (dans l'ancien article 5.14.2 b)) est retirée afin d'éviter que soit modifiée l'intégrité de l'appareillage du client.

5.14.2.1 Appareillage situé à l'extérieur

NOUVEAU

Cet article regroupe les exigences d'identification de l'appareillage à l'extérieur.

5.14.2.2 Appareillage situé à l'intérieur

NOUVEAU

Cet article regroupe les exigences d'identification de l'appareillage à l'intérieur.

5.16 Mesures de sécurité

MODIFIÉ

Un paragraphe est ajouté pour préciser que tous les dispositifs de sectionnement servant à établir les mesures de sécurité doivent être accessibles à partir du sol.

5.16.1 Cadenassage

MODIFIÉ

L'article est modifié pour préciser quels dispositifs doivent être cadenassés afin d'établir les mesures de sécurité.

5.16.2 Vérification de l'absence de tension

MODIFIÉ

L'article est modifié pour préciser que le dispositif doit être placé *directement* en amont ou en aval de l'appareillage. De plus, une phrase est ajoutée pour indiquer qu'un disjoncteur n'est pas un tel dispositif.

6

Appareillage de mesure avec embase

6.2 Caractéristiques de l'embase

j) Isolation du conducteur neutre

MODIFIÉ Une phrase est ajoutée à la fin de l'article afin de rappeler que la disposition du neutre dans l'embase dépend de la configuration utilisée et doit respecter les exigences du *Code*.

k) Continuité du conducteur neutre

MODIFIÉ Un paragraphe est ajouté pour préciser qu'un seul coffret de branchement peut être desservi par Hydro-Québec dans le cas d'une installation avec embase à 320 A et 120/240 V en milieu salin.

6.3 Emplacement de l'embase

6.3.1 Hauteur de l'embase

b) Branchement collectif avec boîte de répartition

MODIFIÉ Le titre est modifié pour préciser que le point ne porte que sur les branchements collectifs avec boîte de répartition.

6.4 Point de livraison à 120/240 V

6.4.2 Embase individuelle et dispositif à compteurs multiples

MODIFIÉ Au second paragraphe, l'article précise dorénavant que l'exception s'applique seulement aux branchements collectifs avec boîte de répartition.

6.4.2.1 Emplacement à l'extérieur

a) Accès

MODIFIÉ Le texte est modifié pour préciser que les exigences d'accès s'appliquent également au dispositif à compteurs multiples.

b) Regroupement des embases

MODIFIÉ Le texte est modifié pour préciser qu'on peut utiliser un ou plusieurs dispositifs à compteurs multiples. La référence au point c) de l'article 6.4.2.1 est retirée.

c) [Abrogé]

SUPPRIMÉ La référence au Guide des bonnes pratiques est supprimée, car ce document n'est plus à jour.

6.4.2.2 *Emplacement à l'intérieur*

b) *Branchements collectifs avec boîte de répartition existant*

MODIFIÉ Le titre et le texte sont modifiés pour préciser qu'il doit s'agir d'un branchement collectif avec boîte de répartition existant.

c) *Modification en aval d'un coffret de branchement collectif avec boîte de répartition existant*

MODIFIÉ Le titre et le texte sont modifiés pour préciser qu'il doit s'agir d'un branchement collectif avec boîte de répartition existant.

d) *Îles de la Madeleine*

MODIFIÉ Le texte est reformulé de manière à rappeler qu'aux îles de la Madeleine, l'embase doit toujours être installée à l'intérieur.

e) *Autres cas particuliers*

NOUVEAU Ce nouveau point précise que dans tout autre cas où une embase doit être installée à l'intérieur, il faut préalablement obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec et indiquer le numéro de cette autorisation, si elle est accordée, dans le formulaire *Demande d'alimentation et déclaration de travaux*.

6.4.3 **Branchements collectifs avec boîte de répartition existant**

MODIFIÉ Le titre est modifié pour indiquer que l'article s'applique aux branchements collectifs avec boîte de répartition existants.

6.4.4 **Centre de mesurage**

MODIFIÉ L'article est modifié pour préciser les situations où il est obligatoire d'utiliser un centre de mesurage. Un ajout indique également que le centre de mesurage doit posséder son propre coffret de branchement situé dans la même pièce.

6.6 Point de livraison à 347/600 V

6.6.2 Emplacement et installation de l'embase

MODIFIÉ L'article est modifié pour rappeler l'exigence de sécurité selon laquelle l'embase doit être située dans la même pièce que son dispositif de sectionnement et que celui-ci doit être cadenassable.

6.6.3 Emplacement et installation du centre de mesurage

MODIFIÉ L'article est modifié pour préciser que le centre de mesurage doit figurer sur la *Liste des produits acceptés* et pour rappeler que chaque dispositif de sectionnement du centre de mesure doit être cadenassable.

6.7 Vérification de l'absence de tension

MODIFIÉ L'article est modifié pour clarifier les exigences de sécurité et pour l'harmoniser avec l'article 7.6.

7

Appareillage de mesure avec armoire pour transformateurs

7.1 Fourniture et emplacement de l'appareillage de mesure

MODIFIÉ ☐ L'exigence selon laquelle la canalisation doit être visible sur toute sa longueur est retirée.

7.3.2 Conduit pour conducteurs de mesurage

MODIFIÉ ☐ Certaines des exigences concernant le conduit sont modifiées afin de les uniformiser avec celles de l'article 8.3.

7.4 Conducteurs de branchement du client

c) Borne isolée

MODIFIÉ ☐ L'exigence de proximité du coffret de branchement est retirée.

7.6 Vérification de l'absence de tension

MODIFIÉ ☐ L'article est modifié pour clarifier les exigences de sécurité et pour l'harmoniser avec l'article 6.7.

8

Appareillage de mesure avec cellule de mesurage

8.1 Fourniture et emplacement de l'appareillage de mesure

8.1.1 Responsabilités du maître électricien

MODIFIÉ L'exigence est modifiée pour préciser que les copies des dessins d'atelier et des schémas électriques doivent être envoyés en format électronique.

8.2 Cellule de mesurage

8.2.2 Caractéristiques de la cellule de mesurage

8.2.2.1 Transformateurs de courant

d) Point de livraison à 120/240 V

MODIFIÉ L'article est modifié pour préciser que le transformateur de courant est de type à trois fils. Ce complément d'information est utile pour faire en sorte que le poste blindé soit conçu en conséquence.

Illustrations

Illustration 1.02

MODIFIÉE Retrait du mur extérieur pour éliminer la confusion due au fait que le groupe électrogène de secours peut être à l'extérieur.

Illustration 2.15

MODIFIÉE Révision pour rendre l'illustration identique à celle dans le *Code*.

Illustration 2.21

MODIFIÉE Renvoi au tableau 6 pour la longueur du branchement du distributeur.

Illustration 2.22

MODIFIÉE Illustration plus détaillée des distances par rapport aux fenêtres.

Illustration 2.27

NOUVELLE Illustration de différents types de mâts et de la distinction entre le mât et le conduit.

Illustration 2.28

NOUVELLE Illustration de conducteurs en parallèle.

Illustrations 3.01 à 3.04, 3.06, et 3.08 à 3.10

MODIFIÉES Ajout d'indications sur le scellement des conduits.

Illustration 3.04

MODIFIÉE Précision à l'effet que le compartiment de branchement est à l'usage exclusif d'Hydro-Québec.

Illustration 3.12

ABROGÉE

Illustration 3.13

NOUVELLE Exigences de construction pour un puits de raccordement de 915 mm de diamètre.

Illustration 4.01

MODIFIÉE Remplacement de l'abri par une boîte fermée.

Illustration 5.02

MODIFIÉE Ajustements pour clarifier les dégagements relatifs à l'utilisation d'un disjoncteur comme coffret de branchement et pour montrer que le dégagement requis peut être situé en avant d'un autre composant.

Illustration 5.04

ABROGÉE

Illustration 5.05

MODIFIÉE Spécification d'une profondeur maximale de l'armoire.

Illustration 6.02

MODIFIÉE Ajout d'une précision concernant les embases à 320 A.

Illustration 6.03

MODIFIÉE Ajout d'une indication sur le scellement du conduit du côté source et du côté charge.

Illustration 6.04

MODIFIÉE Modification du titre pour clarifier que l'illustration n'est applicable qu'aux installations existantes.

Illustration 6.09

MODIFIÉE Remplacement du type de centre mesurage afin qu'il représente une installation plus moderne et figurant dans la *Liste des produits acceptés*.

Tableaux

Tableau 6

- MODIFIÉ**
- Ajout de précisions concernant les conducteurs en parallèle et d'un renvoi à l'article 2.6.3.
 - Modification de la longueur maximale de la portée pour les conducteurs séparés n° 477 recouverts.

Tableau 11

- MODIFIÉ**
- Ajout de précisions concernant les installations électriques ayant recours à la fourniture de signaux et concernant l'utilisation d'une armoire de type A pour toutes les installations avec appareillage de mesure dans une cellule de mesurage.
 - Modification de l'intitulé de la première colonne afin de clarifier que c'est l'inscription permanente du fabricant indiquant l'intensité du ou des coffrets de branchement qui détermine le type d'armoire ou d'embase, et non le calibre des fusibles.

Tableau 13

- MODIFIÉ**
- Retrait de l'obligation d'utiliser les connecteurs à perforation uniquement en milieu salin.
 - Ajout d'une note concernant le raccordement du neutre.

Tableau 15

- NOUVEAU**
- Présentation de l'outillage à utiliser lors des interventions visées par l'article 2.4.4.

Interventions

- SUPPRIMÉE**
- La section Interventions est retirée. Le maître électricien a la responsabilité de déterminer la marche à suivre pour assurer la sécurité lors des interventions.